

*Communes d'Arzier et de St-Cergue*



***Règlement intercommunal  
sur le Service de Défense  
contre  
l'Incendie et de Secours***

## **Règlement intercommunal sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours**

Le Conseil communal de la commune d'Arzier-Le Muids

et

Le Conseil communal de la commune de Saint-Cergue

Vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS  
passée entre les communes d'Arzier-Le Muids et de Saint-Cergue,

vu le préavis des Municipalités,

arrêtent

### **Titre I. Généralités**

*But*

**Article premier** - Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes d'Arzier-Le Muids et de Saint-Cergue.

Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.

*Commission du feu*

**Art. 2.-** La commission du feu est composée de 5 membres, soit : un conseiller municipal<sup>1</sup> et un conseiller communal de chaque commune, ainsi que le commandant du corps.

Elle est présidée pour la durée d'une législature par un conseiller municipal nommé par les municipalités.

*Corps de sapeurs-pompiers*

**Art. 3.-** Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de :

- l'Etat-major,
- une compagnie composée  
d'un détachement de premiers secours (DPS)  
et d'un détachement d'appui (DAP).

---

<sup>1</sup> Afin de faciliter la lecture de ce règlement, les fonctions citées concernent autant les femmes que les hommes.

**Art. 4.-** Sur demande de l'une des municipalités, le corps peut être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la commune demanderesse.

## **Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers**

**Art. 5.-** Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des deux communes.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

**Art. 6.-** Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

**Art. 7.-** L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre ;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente ;
- élaborer et soumettre à la commission du feu le budget de l'année suivante pour le 31 août pour préavis aux municipalités ;
- rédiger le rapport de gestion et le remettre ainsi que les comptes de l'exercice écoulé à la commission du feu avant le 1<sup>er</sup> mars;
- présenter à la commission du feu pour préavis aux municipalités les propositions de nominations d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement ;
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante ;
- proposer à la commission du feu pour préavis aux municipalités les participants aux cours régionaux ou cantonaux ;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

**Art. 8.-** L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps,
- de son remplaçant,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable des véhicules et du matériel.

**Art. 9.-** Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

**Art. 10.-** Le quartier-maître tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par la commune boursière sur la base des pièces comptables visées par le commandant et le président de la commission du feu.

**Art. 11.-** Le responsable des véhicules et du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

**Art. 12.-** Le détachement de premiers secours (DPS) a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention.

Il est formé d'un chef, du remplaçant de celui-ci, d'officiers, de sous-officiers et de sapeurs, dans la mesure du possible titulaires du permis de conduire et disponibles en tout temps.

### **Titre III. Service de sapeur-pompier**

**Art. 13.-** Sont astreintes au service les personnes valides âgées de 20 ans à 50 ans.

**Art. 14.-** A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs à la commission du feu, qui propose aux municipalités, le cas échéant, de procéder à un recrutement.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 13 ci-dessus sont convoquées par écrit.

**Art. 15.-** Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la municipalité de la commune de domicile de l'intéressé au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.

**Art. 16.-** Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps. La priorité est donnée aux personnes pouvant être mises sur pied rapidement en cas d'alarme.

Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.

**Art. 17.-** La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès sa communication à ce dernier.

La décision de la municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 20 jours dès sa communication.

**Art. 18.-** Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre lorsqu'il est alarmé. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

**Art. 19.-** Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des deux communes ou encore par l'incapacité au service.

#### **Titre IV. Interventions et exercices**

**Art. 20.-** Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, le chef d'intervention veille à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Il procède ensuite au contrôle du licenciement.

**Art. 21.-** Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

**Art. 22.-** Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis aux Municipalités et à l'ECA.

**Art. 23.-** L'état-major établit un tableau des exercices et le soumet pour préavis à la commission du feu.

Une fois adopté par les municipalités, le tableau est remis à tous les membres du corps.

## **Titre V. Taxe d'exemption**

**Art. 24.-** Les personnes valides en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe annuelle d'exemption de 100 francs par personne.

Les couples mariés payent une taxe réduite correspondant à la moitié des taxes qu'ils devraient s'acquitter. Ils en sont libérés si l'un des conjoints est incorporé dans le corps des sapeurs pompiers intercommunal.

**Art. 25.-** Sont considérées comme non valides ou inaptes au service au sens de l'article 22 alinéa 1er LSDIS et exemptées du paiement de la taxe d'exemption les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité, les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance.

**Art. 26.-** Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés.

Elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours de la commune de domicile de l'intéressé dans les 30 jours dès leur notification.

Le recours contre les décisions de la commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

## **Titre VI. Frais d'intervention**

**Art. 27.-** Les prestations particulières et la participation aux frais d'intervention au sens de l'art. 23 alinéa 3 et 4 LSDIS font l'objet d'une disposition particulière d'une annexe faisant partie intégrante du présent règlement et adoptée par les législatifs communaux.

## **Titre VII. Discipline**

**Art. 28.-** Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

**Art. 29.-** Constituent une violation des obligations de service notamment :

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 18 ci-dessus ;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre ;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

**Art. 30.-** L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la municipalité de la commune du domicile de l'intéressé sur proposition de l'Etat-major et préavis de la commission du feu.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

**Art. 31.-** Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la municipalité de la commune du domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

## **Titre VIII. Entrée en vigueur**

**Art. 32.-** Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Chef du département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité d'Arzier dans sa séance du 19 mars 2007

Le Syndic (LS) Le Secrétaire

Eric Hermann Charles Lambelet

Adopté par le Conseil communal d'Arzier dans sa séance du 30 avril 2007

Le Président (LS) Le Secrétaire

Patrick Reithaar Michel Pannatier

Approuvé par la Municipalité de St-Cergue dans sa séance du 14 mars 2007.

Le Syndic (LS) La Secrétaire

Stéphane Natalini Frédérique Meier

Adopté par le Conseil communal de St-Cergue dans sa séance du 24 avril 2007

Le Président (LS) La Secrétaire

Thierry Magnenat Karine Ringgenberg

Approuvé par le Chef du département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le